

## Siham > accord cadre éditeur

Date : 25 août 2009

■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■

### Information relative à l'accord-cadre SIHAM

**Note d'information concernant l'accord-cadre relatif à la fourniture d'un progiciel adapté au Système d'Information des Ressources Humaines pour l'Amue et ses adhérents, et à des prestations d'accompagnement ("Éditeur SIHAM").**

Dans le cadre de la démarche engagée par l'Amue visant à offrir le spectre de services le plus large possible à ses adhérents dans la mise en place et la gestion de leur système d'information, l'Amue, après appel d'offres, a conclu un accord-cadre avec la société HR ACCESS (**SAJ-DEI 09-03**)

Cet accord-cadre a pour objet de permettre aux établissements adhérents de l'Agence qui le souhaitent d'acquérir un droit d'usage de la licence du progiciel de ressources humaines et de bénéficier des prestations de maintenance et de support technique y afférant.

1

Vous trouverez ci-après les modalités de recours à ce dispositif, ainsi que les prix proposés.



## Modalités d'exécution de l'accord-cadre n°SAJ-DEI n° 09-03

<b>OBJECTIFS</b>	Ce document vise à préciser les modalités de mise en œuvre de l'accord-cadre par les établissements adhérents de l'Amue.
<b>SUPPORT</b> <b>JURIDIQUE</b>	<p><b>Objet de l'accord cadre</b> : fourniture d'un progiciel adapté au Système d'Information des Ressources Humaines (SIRH) pour l'Amue et ses Adhérents et à la fourniture de prestations d'accompagnement.</p> <p><b>Date de notification</b>: 25 août 2009</p> <p><b>Forme et mode de passation</b> : accord-cadre mono-attributaire conformément à l'article 76 du CMP suite à un appel d'offres ouvert pris en application des articles 33, 56 à 59 du code des marchés publics.</p> <p><b>Montant de l'accord cadre</b> : Il est passé sans montant minimum ni maximum.</p>
<b>DOCUMENTS CONTRACTUELS DES MARCHES SUBSEQUENTS</b>	<ol style="list-style-type: none"><li>1. Le marché subséquent type valant acte d'engagement ;</li><li>2. Le cahier des clauses administratives particulières de l'accord-cadre SAJ-DEI n° 09-03 et ses annexes ;</li><li>3. Le cahier des clauses techniques particulières de l'accord-cadre SAJ-DEI n° 09-03 et ses annexes ;</li><li>4. Les cadres de réponse suivants de l'accord cadre SAJ-DEI n° 09-03 :<ul style="list-style-type: none"><li>• cadre de réponse financière ;</li><li>• cadre de réponse fonctionnel et de conformité au noyau ONP</li><li>• cadre de réponse technique ;</li><li>• cadre de réponse référentiel partagé ;</li></ul></li><li>5. Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services (CCAG/FCS) approuvé par le décret n° 77-699 du 27 mai 1977 modifié y compris son chapitre VII.</li></ol>
<b>DURÉE</b>	<p>En raison de la nature du projet auquel il se rattache, l'accord cadre est conclu pour une durée de 7 ans à compter de sa date de notification.</p> <p>Les marchés subséquents types sont conclus, par les Adhérents, en fonction de vagues de déploiement successives du produit, entre le premier trimestre 2011 <b>et au plus tard un an avant la date d'expiration de l'accord-cadre. Tous ces marchés sont toutefois conclus de façon à expirer au terme de l'accord-cadre.</b></p> <p><b>Tout marché subséquent qui serait conclu pour une durée conduisant à dépasser le terme de l'accord cadre serait irrégulier.</b></p> <p>La durée ci-dessus mentionnée ne vaut que sous réserve des dispositions relatives à la résiliation, prévu à l'article 15 du marché subséquent de l'établissement ou de la suppression ou de l'intégration de l'établissement dans une autre entité. Dans ces hypothèses, les réglementations en vigueur ou conventions entre établissements fixeront les modalités et conditions de reprise des droits et obligations du pouvoir adjudicateur.</p>



<p><b>SUIVI DE L'ACCORD CADRE</b></p>	<p>L'Amue assure un suivi de l'accord cadre. Une réunion de suivi est organisée avec le Titulaire au moins trimestriellement.</p> <p>Afin d'assurer le suivi de l'accord, le Titulaire tient un tableau récapitulatif des informations relatives au déploiement national de son progiciel auprès de l'Amue et des Adhérents. Ce tableau comprend les informations suivantes : liste des marchés subséquents passés, identification de l'Adhérent, date de signature, tarifs consentis, nombre d'emplois déclarés.</p>
<p><b>PASSATION DES MARCHES SUBSÉQUENTS</b></p>	<p>Tous les adhérents de l'Amue désireux d'acquiescer le progiciel objet de l'accord-cadre doivent conclure sur son fondement un marché subséquent lors de la survenance de leur besoin</p> <p>1. <u>Caractéristiques du marché subséquent</u></p> <p>Le marché subséquent passé au titre de l'accord-cadre est un marché à bons de commande conformément à l'article 77 du code des marchés publics. Ce marché ne comporte ni minimum ni maximum. Les bons de commandes sont établis sur la base des prix figurant dans le cadre de réponse financier annexé à l'acte d'engagement de l'accord cadre, affectés :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• des remises éventuellement consenties à l'Établissement ;</li><li>• des révisions éventuelles de prix intervenues depuis la date de notification de l'accord-cadre.</li></ul> <p><b>Ces données doivent ressortir très clairement tant du marché conclu que des bons de commande passés par l'établissement et des factures du Titulaire.</b></p> <p>2. <u>Documents remis au titulaire de l'accord cadre par l'établissements</u></p> <p>La conclusion du marché subséquent par un Établissement doit se faire dans le cadre du marché subséquent type proposé par l'Amue, pouvoir adjudicateur responsable de l'accord cadre.</p> <p><b>Le marché subséquent doit être envoyé à l'adresse suivante par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'exclusion de toute autre :</b></p> <p style="text-align: center;">A l'attention de Franck BOUTBOUL HR Access Solutions SAS 8 cours du Triangle 92937 La Défense 12 Cedex</p> <p>3. <u>Signature du marché subséquent par le titulaire</u></p> <p>A réception du marché subséquent qui lui a été adressé par l'Établissement, le titulaire doit le compléter et le signer, puis le renvoyer à l'établissement expéditeur.</p> <p>Après que le pouvoir adjudicateur l'a lui-même signé, l'établissement doit en adresser une copie au prestataire soit par remise en mains propres, soit par courrier avec accusé de réception.</p> <p>La date effective de réception de la copie par le Titulaire vaut date de notification du marché subséquent.</p> <p>L'établissement doit également en adresser une copie à l'Amue – DEI, 34, rue Henri Noguères 34 000 Montpellier.</p>



	<p>4. <u>Fourniture des justificatifs de situation sociale</u></p> <p>Les pièces à produire tous les six mois en application du I de l'article 46 du CMP le sont auprès de l'Amue en tant que signataire de l'accord cadre, et non pas auprès des Adhérents signataires des marchés subséquents.</p> <p>L'Amue procède à la vérification de ces pièces pour le compte des Adhérents et peut, sur demande écrite de leur part, leur en communiquer une copie.</p>
<b>FACTURATION</b>	<p>Les factures sont adressées directement à l'établissement ayant conclu le marché subséquent.</p> <p>Le comptable chargé du paiement est le comptable de l'établissement.</p> <p><b>Rappel</b> : le délai global de paiement est de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement</p>
<b>PRIX</b>	<p><b><u>I ° Prix des licences :</u></b></p> <p><b>Les prix sont unitaires et constituent des prix plafonds</b> pour l'acquisition du droit d'usage du progiciel (tant pour le produit SIRH que pour l'option paye), déterminés en fonction des ETP (équivalent temps plein) relevant du plafond d'emplois<sup>1</sup>. La licence doit couvrir l'environnement de production ainsi que les environnements périphériques, en particulier ceux de pré-production, de recette et de formation.</p> <p><b>1. Prix de référence dans le cadre du marché subséquent :</b></p> <p>Le prix de référence à prendre en compte est celui résultant de l'accord-cadre au moment où est conclu le marché subséquent.</p> <p>Il résulte soit du prix initial fixé dans l'accord-cadre si le marché subséquent est conclu au cours de sa première année d'application, soit, lorsque le marché subséquent est conclu au cours de l'une des années suivantes, du prix affecté de la (ou des) révisions<sup>2</sup> intervenues depuis dans les conditions et à la date prévues par l'accord-cadre.</p>

<sup>1</sup> **Le plafond d'emplois est déterminé à la date de la notification du marché subséquent :**

- soit par la somme des plafonds d'emplois sur subvention de l'Etat et sur ressources propres lorsqu'ils figurent au budget primitif de l'établissement voté par le conseil d'administration, le budget de référence étant le dernier budget primitif voté par le conseil d'administration ;
- soit, si ce plafond d'emplois ne figure pas au budget primitif, sur la base de la déclaration que l'Établissement en fait au Titulaire.

Il est à noter que :

- ne peuvent être pris en compte dans cette évaluation les personnels « hébergés » (personnels rémunérés par des partenaires de l'établissement et travaillant dans une de ses structures) bien qu'ils aient vocation à être enregistrés dans le SIRH de l'Établissement ;
- ne peut être admise la moindre restriction sur le nombre de personnes pouvant accéder au SIRH ;
- L'établissement est tenu de communiquer chaque année au Titulaire, un mois avant la date anniversaire de son marché subséquent, le nombre d'emplois actualisé,
- si plusieurs Établissements indépendants mutualisent leur plateforme technique, chaque Établissement doit acquérir sa propre licence,
- si un Établissement est rattaché pour sa gestion à un autre Établissement (au sens de l'article L 719-10 du code de l'éducation – Établissements dits « article 43 ») et fait héberger son SIRH par l'Établissement de rattachement, une seule licence est payée pour le progiciel par l'Établissement de rattachement ; le prix de cette licence est calculé en tenant en compte des plafonds d'emplois cumulés des deux établissements.

<sup>2</sup> **Révision annuelle des prix prévue dans l'accord-cadre**

Les prix sont fermes la première année et révisibles ensuite **annuellement à la date anniversaire de l'accord-cadre** selon la formule suivante :  $P = P_0 \times (0,15 + (0,85 \times (S / SO)))$

Dans laquelle :

P = prix révisé

P<sub>0</sub> = prix initial

S = dernière valeur publiée de l'indice SYNTEC au jour de la révision



**Aucune révision de prix de référence ne peut donc intervenir à la date de conclusion du marché subséquent**

**2. Révision des prix dans le cadre du marché subséquent :**

Par rapport au prix de la licence résultant du prix fixé dans l'accord-cadre (révisé ou non), seule peut s'appliquer une révision éventuelle tenant compte du nombre d'emplois de l'Établissement.

Si de l'application de ces dispositions résulte un complément de prix au titre de la licence, celui-ci après avoir été dûment constaté par les Parties, n'est exigible qu'à la date anniversaire du marché subséquent suivant cette constatation

**3. Remise :**

Une remise peut être consentie par le Titulaire sur le prix de la "licence Établissement" dans le cadre du marché subséquent conclu avec l'établissement

- suivant le nombre d'ETP de l'établissement;
- lorsque l'acquisition s'organise dans le cadre d'une vague de déploiement programmée par l'Amue;

**II° Prix de la maintenance**

Le prix est un prix annuel forfaitaire par ETP (équivalent temps plein).

**1. Prix de référence dans le cadre du marché subséquent**

Le prix de référence (remisé ou non) pris en compte pour un établissement est celui résultant de l'accord-cadre au moment où est conclu le marché subséquent. Ce prix est ferme la première année du marché subséquent.

Le prix des prestations doit figurer dans le cadre de réponse financière du marché subséquent.

De façon à ce que ces prix puissent être vérifiés, au moment de la conclusion du marché subséquent, le Titulaire devra, dans sa proposition, rappeler de façon claire, à partir des prix de l'accord-cadre, comment il a abouti au prix proposé en tenant compte éventuellement des révisions intervenues au titre de l'accord-cadre.

**2. Révision des prix dans le cadre du marché subséquent**

Les prix sont révisés annuellement à chaque date anniversaire du marché subséquent par application de la dernière révision intervenue au titre de l'accord-cadre<sup>3</sup>, éventuellement affectée d'une révision au regard du nombre d'emplois de l'établissement.

**3. Révision au regard du nombre d'emplois :**

Par rapport au coût de la maintenance résultant de l'accord-cadre (remisé ou non), seule peut s'appliquer une révision éventuelle en fonction du nombre d'emplois de

---

S0 = valeur de l'indice SYNTEC à la date d'établissement des prix

Le « prix initial » pour la première révision est celui du mois de remise des offres (mars 2009).

Le « prix initial » et la « valeur d'établissement des prix » pour les révisions suivantes sont ceux correspondant au prix et à la valeur pris en compte pour la dernière révision en date et les valeurs finales sont les dernières publiées au jour de la nouvelle révision.

Tout calcul intermédiaire par paramètre effectué à l'occasion de l'application de cette formule sera arrêté à la 4ème décimale, le coefficient global obtenu est arrêté à 3 décimales après arrondi au millième le plus voisin.

<sup>3</sup> **Révision annuelle des prix prévue dans l'accord-cadre** : Voir note 2



	<p>l'établissement. Si de l'application de ces dispositions résulte un complément de prix au titre de la maintenance, celui-ci, après avoir été dûment constaté par les Parties, n'est exigible qu'à la date anniversaire du marché subséquent suivant cette constatation.</p> <p><b>4. Remise :</b></p> <p>Une remise peut être consentie par le Titulaire sur le prix des prestations de maintenance et de support technique dans le cadre du marché subséquent conclu avec l'établissement. Le Titulaire indique la remise éventuelle qu'il consent à l'établissement :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• suivant le nombre d'ETP de l'établissement ;</li><li>• lorsque l'acquisition s'organise dans le cadre d'une vague de déploiement organisée par l'Amue.</li></ul>
<p><b>INSCRIPTION DANS UNE VAGUE DE DEPLOIEMENT</b></p>	<p>Les établissements souhaitant s'inscrire dans le projet Siham doivent se faire connaître auprès de l'Amue en précisant à quelle vague de déploiement ils entendent se rattacher (1ère vague = établissements pilotes – année 2011). Ceci permettra à l'Amue de recenser les établissements intéressés et d'en porter la liste à la connaissance du Titulaire de l'accord-cadre.</p> <p>Le rattachement d'un établissement à une vague lui imposera le respect du calendrier indiqué par l'Amue pour la signature de son marché subséquent.</p> <p>Si un établissement entendait se rattacher à une vague donnée mais ne signait pas son marché subséquent en temps voulu ou, si malgré la signature de ce marché, il entendait finalement reporter d'un an le démarrage de son projet d'implantation de Siham, ceci conduirait à le rattacher à la vague suivante. Bien qu'il n'utilise pas sa licence, il serait néanmoins redevable de la maintenance de celle-ci s'il avait conclu son marché subséquent.</p>